



Mouvement des Associations Générales Étudiantes
de l'Université du Québec à Chicoutimi

RÈGLEMENT ÉLECTORAL ET RÉFÉRENDAIRE

adopté lors du conseil d'administration du 17 mars 2014
sous la supervision de Raphaël Bellavance-Ménard, secrétaire général



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objectif

§1. La présente annexe établit :

- a)** le processus d'élection des officiers du comité exécutif du MAGE-UQAC;
- b)** le processus d'élection des administrateurs du MAGE-UQAC;
- c)** le processus pour la tenue d'un référendum de l'assemblée générale;
- d)** le processus pour la tenue d'un référendum du conseil central.





CHAPITRE 2 : ÉLECTIONS DU MAGE-UQAC

SECTION 1 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Article 2 : Personnel d'élections

§1. Le personnel d'élections est constitué du président d'élections et du secrétaire d'élections. Les scrutateurs, s'il y en a, font partie intégrante du personnel électoral et relèvent du président d'élections.

§2. L'élection du président d'élection et du secrétaire d'élection doit être faite lors de la séance du conseil central tenu au cours du mois de décembre de chaque année et approuvé par le conseil d'administration de MAGE-UQAC.

§3. En cas de non-élection d'un président ou d'un secrétaire d'élection lors de la séance du conseil central tenu au cours du mois de décembre, l'élection est reportée à la séance du conseil central du mois de janvier. Si ces postes ne sont pas comblés lors de cette séance du conseil central, le conseil d'administration a le mandat de nommer un président et un secrétaire d'élection parmi les membres du MAGE-UQAC.

§4. Le président d'élections doit :

- a) voir au bon déroulement de l'élection générale annuelle;
- b) voir au respect des statuts et règlements;
- c) nommer, au besoin, les scrutateurs;
- d) voir à la disponibilité des bulletins de mise en candidature;
- e) recevoir les bulletins de mise en candidature et statuer quant à leur recevabilité tel que défini à l'article 5;
- f) organiser la tenue du scrutin;
- g) informer les membres du début de la période de mise en candidature pour les postes d'officiers au comité exécutif et d'administrateurs du conseil d'administration et de toute autre information pertinente concernant les élections;
- h) autoriser les publicités des candidats et les dépenses qui y sont rattachées;
- i) dévoiler, après la fin de la période de mise en candidature, le nom des candidatures reçues aux membres;
- j) organiser le débat avant la tenue du scrutin;
- k) dévoiler les résultats complets des élections aux membres;
- l) faire rapport et effectuer des recommandations, s'il y a lieu, sur le déroulement des élections au conseil d'administration, tel rapport devra être produit sur la forme et de la manière prescrite par le conseil d'administration.

§5. Le secrétaire d'élections assiste le président d'élections dans l'accomplissement de ses tâches et le remplace lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir.





§6. Le personnel d'élections doit accomplir ses tâches en toute impartialité.

Article 3 : Échéanciers des élections

§1. Le mode de scrutin sera adopté par le conseil d'administration, sur recommandation du conseil central, parmi l'une des options suivantes, le scrutin électronique ou le scrutin papier.

§2. La période de mise en candidature pour les postes d'officiers du comité exécutif et d'administrateurs du MAGE-UQAC débute lors du deuxième mardi du mois de février à 8 h 30 et se termine l'avant-avant-avant-dernier mardi du mois de mars à 16 h

§3. La période de présentation des candidats pour les postes d'officiers du comité exécutif et d'administrateurs du MAGE-UQAC débute dès la fin de la période de mise en candidature et se déroule jusqu'à l'avant-dernier mardi du mois de mars à 16 h

§4. La période de vote pour les postes d'officiers du comité exécutif et d'administrateurs du MAGE-UQAC débute dès la fin de la période de présentation des candidats et se déroule jusqu'au lundi qui précède le dernier mardi du mois de mars à 16 h

§5. Le dévoilement des résultats se fait à la première des dates suivantes, mais après la fin de la période de vote :

- a) lors de l'assemblée générale annuelle du trimestre d'hiver;
- b) le 31 mars.

Article 4 : Modalités du vote

§1. Aucun membre ne peut voter par procuration ou par anticipation.

§2. Le vote est secret.

§3. Le scrutin électronique pourra s'effectuer de la manière suivante :

- a) le scrutin électronique devra être fait de façon sécuritaire à l'aide d'un logiciel conçu à cet effet;
- b) le bulletin de vote sera transmis aux membres par courriel sur leur adresse courriel @uqac.ca;
- c) au moins une personne du personnel d'élections devra être présente lors de chaque rencontre avec les opérateurs du scrutin électronique;
- d) une photographie des candidats avec un court texte de présentation sera placée dans une section prévue à cet effet sur le site internet officiel du MAGE-UQAC.





- §4.** Le scrutin papier pourra s'effectuer de la manière suivante :
- a)** le lieu du scrutin papier est laissé à la discrétion du président d'élections, mais il veillera à ce qu'il soit placé en un ou des lieux favorisant la participation de tous les membres;
 - b)** une (1) seule copie, divisée parmi les scrutateurs, de la liste des membres ainsi qu'une seule urne devront être utilisées par centre d'études;
 - c)** au moins deux (2) membres du personnel d'élections ou scrutateurs devront être présents en tout temps sur le ou les lieux du scrutin;
 - d)** une photographie des candidats avec un court texte de présentation sera placée à proximité des lieux de scrutin et dans une section prévue à cet effet sur le site internet officiel du MAGE-UQAC;
 - e)** lors du vote, chaque membre se verra remettre le bulletin de vote sur présentation de sa carte étudiante.
 - f)** le dépouillement du scrutin secret est effectué par le personnel d'élections;

§5. Pour être élu à un poste d'officier du comité exécutif ou à un poste d'administrateur, un candidat seul en lice doit recueillir la majorité simple des voix exprimées, les électeurs ayant la possibilité de voter pour la vacance.

§6. Dans le cas où il y aurait plus d'un candidat en lice, le candidat ayant obtenu le plus de voix exprimées sera élu s'il a obtenu plus de votes que la vacance.

§7. En cas d'égalité des voix, les candidatures des deux candidats *ex aequo* seront soumises à un second vote secret se tenant lors de l'assemblée générale annuelle du trimestre d'hiver où, cette fois-ci, les membres présents n'ont pas la possibilité de voter pour la vacance.

SECTION 2 : CANDIDATURES

Article 5 : Conditions d'éligibilité

§1. Tout membre peut se porter candidat, s'il n'est pas un employé rémunéré du MAGE-UQAC au début de son mandat, comme officier du comité exécutif ou comme administrateur du MAGE-UQAC.

§2. Un membre ne peut se porter candidat qu'à un seul poste.

§3. Seul un membre inscrit dans un programme de cycles supérieurs peut se porter candidat au poste de vice-président aux cycles supérieurs ou au poste d'administrateur A.

§4. Seul un membre inscrit dans un programme offert par le département des Arts et Lettres ou le département des Sciences humaines peut se porter candidat au poste d'administrateur B.





§5. Seul un membre inscrit dans un programme offert par le département d'Informatique et de Mathématique, le département des Sciences appliquées, le département des Sciences fondamentales ou l'École des arts numériques, de l'animation et du design peut se porter candidat au poste d'administrateur C.

§6. Seul un membre inscrit dans un programme offert par le département des Sciences économiques et administratives peut se porter candidat au poste d'administrateur D.

§7. Seul un membre inscrit dans un programme offert par le département des Sciences de l'éducation ou par le département des Sciences de la santé peut se porter candidat au poste d'administrateur E.

Article 6 : Déclaration de candidature

§1. Pour être recevable, toute déclaration de candidature doit être adressée au président d'élections dans les délais déterminés à l'article 3.

§2. Toute déclaration de candidature doit contenir les documents suivants :

- a)** le formulaire dûment complété de déclaration de candidature qui est disponible au siège social du MAGE-UQAC dès le début de la période de mises en candidature;
- b)** une lettre de candidature d'un maximum de cinq cents (500) mots pouvant indiquer, entre autres, les raisons pour lesquelles il désire se porter candidat, sa vision du poste convoité, ses expériences antérieures et ses projets pour le mandat à venir;
- c)** les signatures d'au moins trente-cinq (35) membres du MAGE-UQAC provenant d'au moins dix (10) associations étudiantes reconnues.
- d)** une lettre d'appui de son association étudiante d'appartenance ou une lettre d'appui d'au moins deux (2) autres associations étudiantes reconnues.

§3. Un candidat désirant retirer sa candidature doit le faire par écrit au président d'élections.

§4. Lors de l'assemblée générale annuelle du trimestre d'hiver, aucune autre candidature ne sera acceptée, sauf pour les postes n'ayant reçu aucune candidature.

Article 6 : Publicité par les candidats

§1. Tout candidat doit s'occuper de sa propre publicité. Toutefois, cette publicité ne peut en aucun cas porter atteinte à la réputation d'un autre candidat. Toute publicité y contrevenant sera retirée immédiatement.





§2. Un candidat peut faire de la publicité uniquement pendant les périodes de présentation des candidats et de vote, en conformité avec l'article 3.

§3. Un budget maximal de cent dollars (100 \$) sera permis pour chaque candidat. Les candidats assument eux-mêmes le financement de ce budget. Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de ce budget devront obligatoirement être présentées et approuvées par le président d'élections au maximum dix (10) jours de calendrier après la tenue du scrutin.

SECTION 3 : ÉLECTIONS PARTIELLES

Article 8 : Dispositions générales

§1. Lorsqu'un poste d'officier au comité exécutif ou d'administrateur au conseil d'administration est vacant, un appel de mise en candidature doit être lancé et communiqué aux membres.

§2. Lors d'une élection partielle, l'élection devra être ratifiée par l'assemblée générale qui suit.

§3. Le président ou le secrétaire général du MAGE-UQAC, s'il le juge opportun, peut déclencher une élection partielle pour les postes à combler, à n'importe quelle période de l'année, en faisant les adaptations nécessaires à la présente annexe.

§4. Les élections partielles se tiennent conformément aux dispositions de la présente annexe, à l'exception de la section 1 du chapitre 2 de cette dernière, et en faisant les adaptations nécessaires, sous réserve des articles 9 et 10.

§5. L'officier ou l'administrateur élu lors d'une élection partielle remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur. Cette partie de mandat est considérée comme un mandat à part entière aux fins de l'application des statuts et règlements.

Article 9 : Élections partielles des officiers du comité exécutif

§1. L'élection partielle est faite par le conseil central, lorsque le comité exécutif possède quatre (4) membres et plus et uniquement en assemblée générale lorsque le comité exécutif possède trois (3) membres et moins.

Article 10 : Élections partielles des administrateurs

§1. L'élection partielle est faite par le conseil d'administration lorsque ce dernier possède six (6) membres et plus et uniquement en assemblée générale lorsque le conseil possède cinq (5) membres et moins.

§2. Nonobstant l'alinéa 1, le conseil d'administration peut autoriser en tout temps, par l'adoption d'une résolution, l'administrateur F, G ou H à siéger comme





administrateur A, B, C, D ou E, à condition que le poste visé soit vacant et que l'administrateur réponde aux critères prévus à l'article 5 pour siéger à ce titre. La vacance ainsi créée pourra être comblée selon le processus prévu à l'alinéa 1.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Contestation

§1. Seul un candidat aux élections peut contester les résultats des élections. Il doit faire la preuve au président d'élection qu'une ou plusieurs règles de procédures n'ont pas été suivies et que cette ou ces irrégularités ont influencé le résultat du vote.

§2. Toute contestation des résultats doit être notifiée par une demande écrite, au siège social du MAGE-UQAC dans les trois (3) jours de calendrier suivant le dévoilement des résultats des élections. La demande écrite doit contenir les motifs appuyant la demande et doit être signée par le candidat.

§3. Le président d'élections doit remettre sa décision dans les dix (10) jours de calendrier suivant la réception de la contestation.

§4. Si une demande de contestation est acceptée, le président d'élections doit tenir une autre élection dans les dix (10) jours de calendrier suivant sa décision.

§5. Toutes les procédures prévues pour les élections annuelles restent en vigueur, à l'exception des délais prévus qui seront déterminés par le président d'élections.

Article 12 : Conditions de votation non prévues

§1. Lors des élections, il appartient au président d'élections de décider des conditions de votation non prévues à la présente annexe.





CHAPITRE 3 : REFERENDA DU MAGE-UQAC

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Quorum

§1. Le quorum référendaire est fixé à dix pour cent (10 %) des membres, incluant les abstentions.

§2. En l'absence de quorum après la période de vote prévue à l'article 3, alinéa 1, des journées de vote supplémentaires seront tenues pour obtenir le quorum, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, et les aménagements nécessaires seront apportés au calendrier référendaire.

§3. Si le quorum n'est pas constaté après cinq (5) jours de vote supplémentaires, les résultats n'ont aucune validité, ne peuvent être publiés et les bulletins de vote doivent être détruits dans les dix (10) jours de calendrier suivant la fin du calendrier référendaire.

§4. Si le quorum est constaté à la fin de la période de vote ou de l'une des journées de vote supplémentaire, la position est considérée comme étant adoptée ou rejetée par l'instance ayant demandé la tenue du référendum et cette information doit être notée dans un rapport de référendum.

§5. Le résultat du vote est défini à la majorité simple, excluant les abstentions.

Article 14 : Période référendaire

§1. Un référendum visé par la présente annexe doit être tenu dans les périodes comprises entre le début et la fin des trimestres d'automne et d'hiver et ne peut, en aucun cas, chevaucher les sessions d'automne et d'hiver.

§2. En aucun cas, un référendum ne pourra être tenu en même temps qu'un autre référendum.

Article 15 : Déroulement

§1. L'échéancier du référendum en jours de calendrier est le suivant, le premier jour étant le lundi suivant l'adoption par l'instance qui demande la tenue de ce référendum ou un autre lundi choisi par celle-ci :

- a)** 1^{er} jour : premier jour de la campagne référendaire;
- b)** 8^e jour : dernier jour de la campagne référendaire;
- c)** 9^e jour : jour neutre;
- d)** 10^e jour : début de la période de vote;
- e)** 11^e jour : fin de la période de vote;
- f)** 12^e jour : dévoilement des résultats.





§2. Toute activité partisane est interdite à partir du jour neutre, et ce jusqu'à la fin du processus référendaire.

Article 16 : Comité référendaire et comités partisans

§1. L'instance qui demande un referendum devra créer un comité responsable de l'organisation de ce referendum appelé « comité référendaire » en établissant sa composition et son quorum.

§2. Ce comité aura notamment pour fonctions de :

- a) veiller à la création de comités partisans pour chaque camp;
- b) convenir avec l'université du Québec à Chicoutimi de la liste électorale;
- c) recevoir les plaintes et faire enquête, si jugé nécessaire;
- d) contrôler toutes les dépenses de chaque camp;
- e) faire ou faire exécuter par un tiers toute publicité non partisane jugée nécessaire;
- f) donner des directives devant servir à l'application de la présente annexe et du contrat référendaire s'il existe;
- g) établir toute règle référendaire non prévue à la présente annexe ou au contrat référendaire s'il existe;
- h) accomplir toute autre tâche inhérente au bon fonctionnement du referendum;
- i) informer les membres de l'énoncé de la question faisant l'objet du referendum, des dates de vote, de l'emplacement du bureau de vote, des heures d'ouverture du bureau de vote et du résultat du referendum;
- j) rester neutre durant toute la période référendaire;
- k) faire rapport et effectuer des recommandations, s'il y a lieu, sur le déroulement du referendum au conseil d'administration, tel rapport devra être produit sur la forme et de la manière prescrite par le conseil d'administration.

§3. Les comités partisans doivent respecter la loi dans l'ensemble de leurs activités et ne doivent donc pas vandaliser et/ou détruire le matériel d'un comité adverse, colporter des messages haineux, grossiers, diffamatoires et/ou mensongers à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une option, ou faire des activités partisans en dehors de la période de campagne.

§4. La limite permise de dépenses se doit d'être égale pour chaque comité partisan et est définie par le conseil d'administration. Chaque comité devra déposer au maximum vingt-quatre (24) heures après le scrutin, un bilan financier accompagné de pièces justificatives auprès du comité référendaire.

§5. Le conseil d'administration pourra restreindre la participation au referendum de certains membres du MAGE-UQAC, notamment ses officiers, employés et/ou administrateurs, en fonction de la question référendaire et des considérations légales qui l'entourent.





§6. Lors d'un referendum, il appartient au conseil d'administration de décider de toutes autres modalités non prévues à la présente annexe.

SECTION 2 : REFERENDA DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 : Dispositions préliminaires

§1. L'assemblée générale peut demander la tenue d'un referendum dans le cas de questions d'importances afin de favoriser une plus grande participation des membres.

§2. La tenue d'un referendum doit être approuvée par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.

§3. L'assemblée générale doit recommander au conseil d'administration l'énoncé de la ou des questions faisant l'objet du referendum.

§4. L'assemblée générale doit recommander au Conseil d'administration le mode de scrutin à utiliser pour la tenue du referendum en conformité autant que possible avec le l'article 4.

SECTION 3 : REFERENDA DU CONSEIL CENTRAL

Article 18 : Dispositions préliminaires

§1. Le conseil central peut demander la tenue d'un referendum dans le cas de questions d'importances afin de favoriser une plus grande participation des membres de MAGE-UQAC.

§2. La tenue d'un referendum doit être approuvée par un vote des deux tiers (2/3) des associations présentes lors de ce conseil central.

§3. Le conseil central devra recommander l'énoncé de la ou des questions faisant l'objet du referendum au conseil d'administration

§4. L'adoption d'une résolution qui enclenche la tenue d'un referendum doit obligatoirement être précédée d'un avis de motion remis au conseil central ordinaire au moins un (1) mois avant son adoption.

§5. La période minimale devant s'écouler entre deux referenda du conseil central, peu importe le sujet, est de quatre (4) mois à partir du début de la dernière période de campagne référendaire.

§6. Le conseil central devra recommander au conseil d'administration le mode de scrutin à utiliser pour la tenue du referendum en conformité autant que possible avec le l'article 4.

